



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2018-001

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2018

# Sommaire

## **ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre**

36-2017-12-20-007 - ARS CVL décision n° 2017-SPE-0056 cadre indemnitaire  
rémunération hydrogéologues agréés (6 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

36-2017-12-28-005 - ARRETE portant réglementation de la circulation en agglomération,  
sur les communes de Châteauroux et Le Poinçonnet, suite à la mise en service d'un  
giratoire au carrefour de la RD920-Le boulevard d'Anvaux et l'Allée des Sablons. (4 pages) Page 10

36-2017-12-29-002 - Arrêté fixant des prescriptions particulières au rejet d'eaux pluviales  
36-2017-00144, concernant les rejets d'eaux pluviales issues de la régularisation et du  
projet d'extension de la zone artisanale de Beauvais situé sur la commune de  
LUCAY-LE-MÂLE (4 pages) Page 15

## **Préfecture de l'Indre**

36-2017-12-20-006 - Arrêté n° 17-211 du 20 décembre 2017 portant nomination des  
conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de  
communication de la zone de défense et de sécurité OUEST (3 pages) Page 20

36-2017-09-18-004 - Décision de délégation de signature n° 2017/54 bis (2 pages) Page 24

36-2017-12-19-004 - Décision de délégation de signature N° 2017/78 (2 pages) Page 27

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de  
l'Indre

36-2017-12-20-007

ARS CVL décision n° 2017-SPE-0056 cadre indemnitaire  
rémunération hydrogéologues agréés

*Cadre indemnitaire de la rémunération des hydrogéologues agréés*

## DECISION n°2017-SPE-0056

### Portant :

### **Établissement du cadre indemnitaire de la rémunération des hydrogéologues agréés de la région Centre-Val de Loire**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R1321-6, R.1321-14 et R1322-5 ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L311-3 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2213-32 ;
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n°2008-267 du 18 mars 2008 modifiant le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;
- VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 14 février 2000 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2008 modifié par l'arrêté du 10 octobre 2012 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2011 modifié le 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêt « Planchon » du Conseil d'Etat, en date du 23 novembre 1988 (CE, req n°59236) et les jurisprudences qui ont suivi ;
- VU l'instruction N°DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Considérant la décision de l'ARS du Centre n°2016-SPE-0057 en date du 7 juillet 2016 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre-Val de Loire et désignation des coordonnateurs départementaux et suppléants des coordonnateurs départementaux ;

Considérant l'avis favorable des hydrogéologues présents en réunion le 7 juillet 2017,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

## DECIDE

### Article 1

La revalorisation du barème indemnitaire des hydrogéologues agréés est détaillée en annexe de cette décision.

La tarification des réunions s'entend hors frais de déplacement.

### Article 2

Les hydrogéologues agréés de la région Centre-Val de Loire doivent informer la personne morale ou physique privée ou publique qui les emploie de leur souhait de faire valoir leur droit d'option.

Si un hydrogéologue agréé fait valoir son droit d'option, les articles 3 et 4 de cette décision ne s'appliquent pas.

### Article 3

Sauf si l'hydrogéologue agréé a fait valoir son droit d'option, la personne physique ou morale privée ou publique devra établir une fiche de paie à l'hydrogéologue agréé dont il s'adjoint les services.

Les frais de déplacements ne sont pas à inclure dans la fiche de paie.

#### Article 4

Les hydrogéologues agréés étant des collaborateurs occasionnels du service public, ils peuvent être recrutés par des personnes morales publiques en qualité de «vacataires». La qualité de «vacataire» répond à trois conditions cumulatives :

- recrutement pour effectuer un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps, les missions concernées correspondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération liée à l'acte.

La rémunération en qualité de « vacataire » doit faire l'objet d'un forfait qui devra respecter le cadre indemnitaire détaillé en annexe 1 de la présente décision.

#### Article 5

La présente décision sera modifiée en cas de révision du montant des vacations au niveau national ou de toute autre modification qui impacterait de façon majeure la rémunération des hydrogéologues agréés.

#### Article 7

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :  
Mme la Directrice générale de l'ARS  
Cité Coligny  
131, Faubourg Bannier  
BP 74409  
45044 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du :  
Tribunal Administratif d'Orléans  
28, rue de la Bretonnerie  
45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

#### Article 8

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **20 DEC. 2017**

La Directrice Générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,  
La Directrice de la santé publique et environnementale

Docteur Françoise DUMAY

ARS Centre-Val de Loire

Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

Standard : 02 38 77 32 32 / Fax : 02 38 54 46 03

## Annexe 1

<b>Procédure DUP : Périmètres de protection d'un captage AEP</b>	
<b>Champ captant AEP avec des périmètres de protection disjoints</b>	
Visite de terrain + 1 réunion (hors frais de déplacement)	20 à 25 vacances
Avis préliminaire (si nécessaire)	15 à 20 vacances
Rapport de l'hydrogéologue + présentation de son rapport au COPIL	30 à 40 vacances
Réunion supplémentaire (hors frais de déplacement)	20 à 25 vacances
<b>Procédure DUP : Périmètres de protection d'un champ captant AEP avec un périmètre de protection unique</b>	
Visite de terrain + 1 réunion (hors frais de déplacement)	20 à 25 vacances
Avis préliminaire (si nécessaire)	15 à 20 vacances
Rapport de l'hydrogéologue + présentation de son rapport au COPIL	30 à 40 vacances
Réunion supplémentaire (hors frais de déplacement)	20 à 25 vacances
Majoration (par captage supplémentaire)	10 à 15 vacances
<b>Après la DUP : dans les périmètres de protection des captages AEP</b>	
Avis de l'hydrogéologue agréé sur des prescriptions / travaux dans les périmètres de protection rapprochés ou immédiats (construction d'une station de traitement dans les PPI, projet de nouveaux forages ou de forages à combler, gestion des eaux pluviales dans le PPR, projets de géothermie, création ou extension de cimetière dans le PPR...).	10 à 30 vacances
Avis complémentaire d'un hydrogéologue sur le rapport d'un autre hydrogéologue (préciser une prescription...)	5 à 20 vacances
<b>Procédure AAC : tracé de l'aire d'alimentation des captages prioritaires d'AEP</b>	
Avis sur le tracé de l'aire d'alimentation d'un captage prioritaire (étude du dossier et participation à une réunion du COPIL)	25 à 35 vacances
Réunion supplémentaire (hors frais de déplacement)	20 à 25 vacances
<b>Définition des mesures de protection : distribution collective privée d'eau potable</b>	
Avis de l'hydrogéologue agréé pour des projets de particuliers (gîte...)	Maximum 10 vacances
Avis de l'hydrogéologue agréé pour des projets structurants (lotissement...)	20 à 30 vacances
<b>Définition de mesures de protection : captages industriels / agroalimentaire et d'eau minérale</b>	
Visite de terrain + 1 réunion (hors frais de déplacement)	20 à 25 vacances
Avis préliminaire (si besoin)	15 à 20 vacances
Rapport de l'hydrogéologue + présentation de son rapport au pétitionnaire	30 à 40 vacances
Réunion supplémentaire (hors frais de déplacement)	20 à 25 vacances
<b>Avis de l'hydrogéologue agréé : Pollution domestique / industriel / agricole</b>	
Inhumation privée (avec la visite de terrain)	10 à 25 vacances
Enfouissement de cadavres d'animaux (avec la visite de terrain et une réunion si nécessaire)	20 à 40 vacances
Dispersion d'effluents domestiques traités de plus de 200 équivalents habitants (arrêté du 21/07/2015) ou d'eau pluviale dans le sol (avec la visite de terrain et une réunion si nécessaire)	20 à 40 vacances
Épandage de lisier, fumier, boues de STEP si le flux est supérieur à 200kg d'azote/ha/an et uniquement pour les ICPE classées 2730 (traitement des	20 à 40 vacances

<b>sous-produits d'origine animale) ou 2731 (dépôt ou transit de sous-produits animaux) (avec la visite de terrain et une réunion si nécessaire)</b>	
<b>Stockage de produits dangereux (avec la visite de terrain et une réunion si nécessaire)</b>	20 à 40 vacations
<b>Implantation industrielle (avec la visite de terrain et une réunion si nécessaire)</b>	20 à 40 vacations
<b>Tierces expertises pour les sites et sols pollués (avec la visite de terrain et une réunion si nécessaire)</b>	20 à 40 vacations
<b>Centres d'enfouissement technique (hors visite de terrain) et carrières (hors visite de terrain)</b>	40 max
<b>Visite de terrain + 1 réunion (hors frais de déplacement)</b>	20 à 25 vacations
<b>Avis préliminaire (si besoin)</b>	15 à 20 vacations
<b>Réunion supplémentaire (hors frais de déplacement)</b>	20 à 25 vacations
<b>Autres dossiers</b>	
Sur proposition de l'hydrogéologue agréé après validation de l'hydrogéologue coordonnateur.	Maximum 40 vacations pour un rapport et une réunion
<b>Frais divers et frais de déplacement</b>	
Forfait si dossier papier	50€
Péage	Frais réel
Frais kilométriques	Barème normalisé du code des impôts
Repas (forfait)	15€





Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-12-28-005

ARRETE portant réglementation de la circulation en agglomération, sur les communes de Châteauroux et Le Poinçonnet, suite à la mise en service d'un giratoire au carrefour de la RD920-Le boulevard d'Anvaux et l'Allée des Sablons.



**LE PREFET DE L'INDRE**

**Arrêté n°**

**en date du**

**Portant réglementation de la circulation, en agglomération, sur les communes de CHATEAUROUX et LE POINCONNET, suite à la mise en service d'un giratoire au carrefour de:**

- la RD 920 au PR 35+1552
- le Boulevard d'Anvaux
- l'Allée des Sablons

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Le Maire de Châteauroux,  
Le Maire de Le Poinçonnet,**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-7 et R 415-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par le Conseil départemental le 19 juin 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre en date du 07 décembre 2017 émis au titre des voies classées à grande circulation.

Considérant les travaux de mise en service d'un giratoire au carrefour de :

- la RD 920 au PR 35+1552
- le Boulevard d'Anvaux
- l'Allée des Sablons,

Sur la proposition de M. le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

## **ARRETEMENT**

### **Article 1 :**

Suite aux travaux de mise en service d'un giratoire au carrefour de:

- la RD 920 au PR 35+1552
- le Boulevard d'Anvaux
- l'Allée des Sablons,

Communes de Châteauroux et Le Poinçonnet

Tous les véhicules arrivant sur le nouveau carrefour giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire conformément aux dispositions prévues dans l'article R415-10 du code de la route.

### **Article 2 :**

La signalisation verticale de police et la signalisation directionnelle sont à la charge du Conseil départemental.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

### **Article 3 :**

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

### **Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

### **Article 5 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

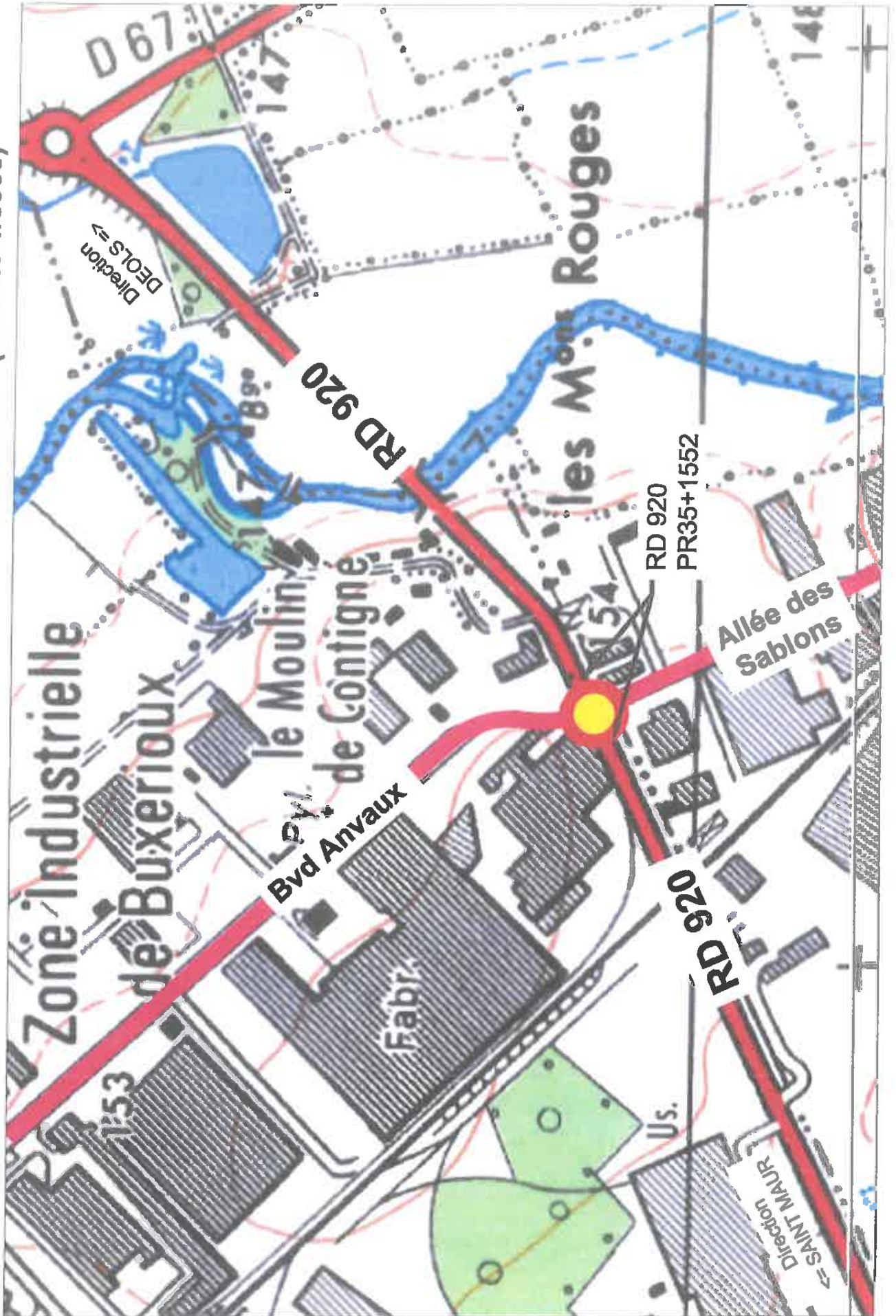
- M. le Préfet de l'Indre,
- M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Conseil départemental de l'Indre,
- Les Maires de Châteauroux et Le Poinçonnet,
- La Police de l'Indre,
- M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre,
- M. le Directeur du SDIS Les Rosiers - 36130 Montierchaume,
- M. le Directeur du SAMU 216, Avenue de Verdun – 36000 Châteauroux,
- M. le Directeur de la société Kéolis 6, Allée de la Garenne - 36000 Châteauroux,
- M. le Directeur du Service Transports - Région Centre Val de Loire - ERCVL36

  
**Le Préfet,**  
**Seymour MORSY**

  
**Le Maire de Châteauroux,**  
**GIL AVEROUS**

  
**Le Maire de Le Poinçonnet,**  
**Jean PETITPRETRE**

**GIRATOIRE RD920/Boulevard d'Anvaux/Allée des Sablons (Echelle 1/5000)**



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-12-29-002

Arrêté fixant des prescriptions particulières au rejet d'eaux  
pluviales 36-2017-00144, concernant les rejets d'eaux  
pluviales issues de la régularisation et du projet  
d'extension de la zone artisanale de Beauvais situé sur la  
commune de LUCAY-LE-MÂLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires  
Service Planification-Risques-Eau-Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**du**

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 05/2017 Rejet d'eaux pluviales 36-2017-00144, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales issues de la régularisation et du projet d'extension de la zone artisanale de Beauvais situé sur la commune de LUCAY-LE-MÂLE et présenté par le Président de la Communauté de Communes Ecueillé - Valencay

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-30-002 du 30 août 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 2 octobre 2017 transmise par la Communauté de Communes Ecueillé – Valencay représentée par Monsieur DOUCET Claude, Président de la Communauté de Communes, enregistrée sous le n° 36-2017-00144 et relative au rejet d'eaux pluviales issues de la régularisation et d'un projet d'extension de la zone artisanale de Beauvais, sur les parcelles cadastrales numéros 10, 11, 12, 26, 29, 30, 32, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45 et 8, section WD, sur la commune de LUCAY-LE-MÂLE ;**

**Vu le récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 05/2017 délivré à la Communauté de Communes Ecueillé - Valencay et correspondant au dossier transmis ;**

**Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus conformément aux prescriptions du SDAGE ;**

**Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement afin de respecter l'article R214-10 du code de l'environnement,;**



**Considérant** que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

**Considérant** que les parcelles 10, 11, 26, 29, 30, 36 et 37 de la section WD ont été construites avant 1993 et ne sont donc pas concernées ;

**Considérant** que la concentration en polluants de la zone n'excédera pas 235mg/l, que le bassin sera capable d'abattre avant rejet dans le fossé afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE;

**Considérant** l'absence de remarque du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 28 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités devront être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier transmis, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la réalisation du projet d'extension de la zone artisanale de Beauvais, sur les parcelles cadastrales numéros 10, 11, 12, 26, 29, 30, 32, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45 et 8, section WD, sur la commune de LUCAY-LE-MÂLE.

Cas particulier de la parcelle 12 de la section WD : elle fait partie de cette même zone, cependant, ne pouvant être raccordé au bassin mutualisé, elle devra régulariser sa gestion par un bassin d'au minimum 250m<sup>3</sup>.

#### **Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages**

Situé sur la commune de LUCAY-LE-MÂLE, le secteur régularisé et l'extension de la zone artisanale représente une surface d'aménagement respectivement de 7,5 ha et 4,6 ha de bassin versant intercepté. En effet, une partie de la zone a été construite après 1993 mais les rejets pluviaux n'ont pas été gérés.

Les rejets pluviaux de la zone seront gérés par un bassin mutualisé d'un volume utile de 3562 m<sup>3</sup> et d'une emprise au sol d'environ 3200 m<sup>2</sup>. Un déversoir vers le fossé à l'aval de la V.C. 10 sera effectif en cas de pluie exceptionnelle;

Le rejet se fera par l'intermédiaire d'un ouvrage de régulation à 9,27l/s de type cloison syphoïde ainsi qu'une grille de surverse en cas de pluie exceptionnelle.

#### **Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre de l'ouvrage en phase « travaux »**

L'ouvrage devra être conçu conformément aux règles de l'art de façon à assurer sa stabilité et la sécurité des personnes et des biens.

Les fonctions de rétention et décantation de ce bassin sera assurée notamment par une plantation de

pmacrophytes qui contribue à la phyto-épuration.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera effectué après l'exécution des travaux. Celui-ci sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à  $10^{-6}$  m/s.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

A l'issue des travaux de terrassements, les résultats de ces vérifications seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

#### **Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales**

##### **4-1 Gestion des eaux pluviales de la zone artisanale :**

Les eaux issues des lots de la zone artisanale seront gérées par un bassin implanté sur la parcelle WD45, d'un volume utile de 3562 m<sup>3</sup> pour une superficie d'environ 3000 m<sup>2</sup> en fond et 3200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Le rejet se fera par l'intermédiaire d'un ouvrage de régulation à 9,27 l/s de type cloison syphoïde.

##### **4-2 Gestion du rejet des eaux pluviales :**

Le rejet vers le milieu extérieur des eaux pluviales traitées se fera dans le fossé par l'intermédiaire d'un ouvrage de régulation de type cloison syphoïde. Les coordonnées de ce point de rejet, exprimées en Lambert 93, sont les suivantes :

X = 582 994 m ; Y = 6 671 629 m.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour sur 30 ans, le bassin de rétention imperméable devra respecter les seuils indiqués ci-après :

- Surface du projet concerné : 9,27 ha, avec un coefficient de ruissellement égal à 0,64;
- Volume de décantation totale : 3562 m<sup>3</sup> ;
- Débit de fuite : 9,27 l/s ;
- Concentrations émises par le rejet :
  - . MES : ≤ 50 mg/l ;
  - . DCO : ≤ 30 mg/l ;
  - . DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

Pour le suivi du rejet et de la qualité du traitement de l'ouvrage de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées après un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages. Des analyses de comparaison des données physico-chimiques et/ou biologiques avant et après travaux seront réalisées de préférence après une pluie entraînant le lessivage des surfaces du projet.

Modalités de suivi des analyses :

- Les paramètres qualitatifs à suivre sont : MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, Hydrocarbures et Plomb ; le paramètre quantitatif à suivre est : le débit.
- Une analyse par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

A l'issue de cette période de cinq ans et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, la Communauté de Communes Ecueillé - Valencay, gestionnaire des ouvrages, devra avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils de qualité fixés, des aménagements complémentaires de mise en conformité devront être réalisés par le pétitionnaire. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

L'ensemble de l'ouvrage de traitement devra être régulièrement entretenu, nettoyé avec enlèvement des déchets, sédiments..., tondu ou fauché avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume

de rétention et arrosé en périodes sèches. Les noues seront curées dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

En cas de pollution accidentelle, la mise en place d'une hauteur d'eau morte dans les noues ainsi que leur capacité de stockage permettront d'isoler et stocker la pollution avant pompage. Le fond des ouvrages de stockage contaminés devra être curé et remplacé par de la terre végétale saine et les canalisations et regards contaminés devront être nettoyés. Une fois pompée, la pollution sera acheminée vers un centre de traitement autorisé.

**Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines**  
L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (noue de rétention-décantation et noues d'infiltration), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

**Article 6 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 7 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LUCAY-LE-MÂLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 8 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Communauté de Communes Ecueillé - Valencay, le Maire de la commune de LUCAY-LE-MÂLE, le Directeur départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoin à la Cheffe de service  
Planification Risques Eau Nature

  
Christophe AUFRERE

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-20-006

Arrêté n° 17-211 du 20 décembre 2017 portant nomination  
des conseillers techniques, des référents et du commandant  
des systèmes d'information et de communication de la zone  
de défense et de sécurité OUEST



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**Arrêté n°17-211 du 20 DEC. 2017**  
**portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

**Art. 1.** – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- D'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
  - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
  - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

**Art. 3.** – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

**Art. 4.** – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

**Art. 5.** – L'arrêté n°16-187 du 8 novembre 2016 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

**Art. 6.** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2017**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

  
Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 211 du **20 DEC. 2017**  
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE**

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Ltn Jacky DEVIGNE	14	Cne Pascal PRAT	28
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Ltn Eric GUESNEL	44
PREVISION	Cdt Sébastien ROUX	45	Vacant	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES REFERENT PEDAGOGIQUE EIZ	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE Cne Sébastien SICOT (Comité pédagogique EIZ)	35 29 37 49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Lcl Vincent NEZAN	45
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35

**LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE**

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
FEUX DE NAVIRE	Cne Serge PICART	56	Vacant	/
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Vacant	/
SECOURISME	En cours de recrutement	53	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM ) Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération et secours routier) Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération et secours routier)	29 49 44
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION -RCCI	En cours de recrutement	/	Vacant	/

Préfecture de l'Indre

36-2017-09-18-004

Décision de délégation de signature n° 2017/54 bis



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**N° 2017/54 bis**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu la convention de direction commune du 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 portant fusion-absorption entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX et LE BLANC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu la décision n° 2017/04 du 2 janvier 2017 portant délégation à M. MARECHAL, directeur adjoint en charge de la stratégie, des ressources médicales et du territoire ;
- Vu le contrat de recrutement de M. Bernard ROSSO à compter du 18 septembre 2017 en qualité d'attaché d'administration hospitalière au sein de la direction de la stratégie, des ressources médicales et du territoire ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) et du directeur-adjoint en charge de la stratégie, des ressources médicales et du territoire au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, **M. Bernard ROSSO**, attaché d'administration hospitalière exerçant les fonctions de cadre administratif chargé du bureau des affaires médicales, reçoit délégation dans son domaine de compétence, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

- les diverses attestations (attestations de fonction, attestations de logement sur le centre hospitalier,...),
- les bordereaux d'envoi de simples courriers (les bordereaux d'envoi des attestations, de courriers ou documents signés par le directeur),
- les lettres et documents relevant de ses attributions et n'ayant pas valeur juridique de décision administrative.

Article 2

En tant que de besoin, le directeur-adjoint chargé de la stratégie, des ressources médicales et du territoire délègue une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque le directeur-adjoint exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement de la directrice d'établissement).

Sont réservés à la signature de la directrice, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

M. Bernard ROSSO attaché d'administration hospitalière exerçant les fonctions de cadre administratif au bureau des affaires médicales, rend compte au directeur-adjoint chargé de la stratégie, des ressources médicales et du territoire des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 18 septembre 2017 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 5

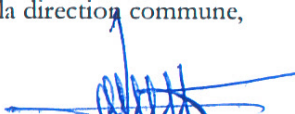
Cette décision est notifiée au délégataire et sera communiquée aux :

- directeur-adjoint chargé de la stratégie, des ressources médicales et du territoire du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC.

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.


CHATEAUROUX, le 18 septembre 2017

La directrice  
de la direction commune,



Evelyne COUPEY

La délégataire,  
L'attaché d'administration hospitalier,



Bernard ROSSO

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-19-004

Décision de délégation de signature N° 2017/78

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**N° 2017/78**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu la décision n° 14/02 en date du 4 avril 2014 portant délégation de signature à Mme MARBOT-FAUCONNEAU, directrice-adjointe en charge de la direction du centre hospitalier du BLANC ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- Vu la décision n° 2017/14 portant délégation de signature à Mme MARBOT-FAUCONNEAU, directrice-adjointe en charge de la direction du site du BLANC ;
- Vu l'organigramme de la direction commune – G.H.P. Indriance ;
- Vu l'organigramme de la direction des soins ;
- Vu les autorisations d'absences délivrées à Mme MARBOT-FAUCONNEAU ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à **M. Michel CHEVRIER**, directeur des soins - coordonnateur général des soins au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, à effet de signer tout acte, décision ou document relevant de la signature de la directrice pour le site du BLANC, y compris dans les matières et pour les actes se rapportant à l'ordonnancement et à l'exécution du budget.

Article 2

Sont réservés à la signature de la directrice, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au premier jour de l'absence de Mme MARBOT-FAUCONNEAU pour toute la durée de son absence. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 4

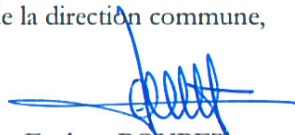
Cette décision est notifiée au délégataire et sera communiquée aux :

- directrice adjointe en charge du site du BLANC.
- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC,
- trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

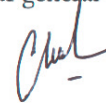
CHATEAUROUX, le 19 décembre 2017

La directrice  
de la direction commune,



Evelyne POUPE

Le délégataire, directeur des soins –  
coordonnateur général des soins,



Michel CHEVRIER